

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Matahiti 137
N° 18

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 5
no Me 1988

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

	Pages
Arrêté n° 588 BCO du 5 avril 1988 portant délégation de signature au président de l'Université française du Pacifique.	928
Arrêté n° 631 BAC du 13 avril 1988 prononçant le retrait de la commune de Nuku-Hiva du syndicat pour la promotion des communes de la Polynésie française.	928
Arrêté n° 727 OPT du 25 avril 1988 portant fixation des tarifs applicables au service Ems-Chronopost au départ du territoire de la Polynésie française vers la France métropolitaine.	929
EXTRAITS	
Arrêté n° 604 CAB/MIL du 7 avril 1988 portant composition et appel de la fraction du contingent 88/06.	930
Décision n° 606 SATP du 8 avril 1988 constatant l'arrivée à Papeete de M. Henri Dessertenne, commissaire de police de 7 ^e échelon.	930
Arrêté n° 633 SATP du 13 avril 1988 à l'arrêté n° 926 SATP du 31 août 1987 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des gradés et gardiens de la paix C.E.A.P.F.	930

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Rectificatif à la délibération n° 88-16 AT du 11 février 1988 relative à la création du service du commerce extérieur (publiée au J.O.P.F. n° 9 du 3 mars 1988, page 447).	931
--	-----

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 384 PR du 22 avril 1988 portant modification de l'arrêté n° 793 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications.	931
Arrêté n° 406 PR du 27 avril 1988 instituant une cellule juridique auprès du ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives.	931
Arrêté n° 421 CM du 28 avril 1988 portant approbation des plans de campagne 1988 établis par les ministères.	932

Arrêté n° 425 CM du 28 avril 1988 relatif au rachat des actions détenues par l'Etat dans le capital de la société hôtelière du Pacifique Sud.	932
--	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 428 CM du 28 avril 1988 portant désignation de personnalités pour siéger au conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle.	933
--	-----

**VICE-PRESIDENCE, MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DU PATRIMOINE CULTUREL**

EXTRAITS

Arrêté n° 427 CM du 28 avril 1988 relatif à l'importation des fleurs coupées pour le 1er mai et la fête des mères 1988.	933
--	-----

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU TOURISME, DES TRANSPORTS ET DES SPORTS

Arrêté n° 1765 MTT du 27 avril 1988 portant délégation de signature à M. Le Gayic Rodrigue, prestataire de service au cabinet du ministère du travail, du tourisme, des transports et des sports.	934
--	-----

**MINISTÈRE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT, DE L'ENERGIE
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

EXTRAITS

Arrêté n° 1758 MME/SMPF du 27 avril 1987 accordant aux personnels chargés d'observations météorologiques une indemnité au titre des observations climatologiques effectuées au 1er trimestre 1988.	934
---	-----

**MINISTÈRE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DES AFFAIRES FINANCIERES
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

Arrêté n° 1778 MPA du 29 avril 1988 portant délégation de signature du ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives à M. Charles Wong Chou, chef du service des finances et de la comptabilité par intérim.	935
--	-----

MINISTÈRE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 418 CM du 27 avril 1988 relatif aux durées de conservation des jambons et épaules cuits.	936
---	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 1687 MSE/SANTE du 25 avril 1988 fixant les résultats de l'examen de fin d'études de la période dite "Tronc commun" des élèves du cycle B de l'école d'infirmiers/ères (session de mars 1988).	936
--	-----

MINISTÈRE DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté n° 411 CM du 27 avril 1988 portant modification de la décision n° 3 du 4 janvier 1984 relative à l'organisation et au fonctionnement du Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques.	937
--	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 412 CM du 27 avril 1988 portant désignation du commissaire du gouvernement du Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques.	937
---	-----

Arrêté n° 413 CM du 27 avril 1988 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n°s 1-87 à 6-87 du Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques.	937
--	-----

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, DE LA CONSOMMATION,
DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE**

Arrêté n° 420 CM du 28 avril 1988 habilitant le Président du gouvernement à signer au nom du territoire l'avenant n° 5 à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 liant la S.A. "E.D.T." au territoire.	937
Arrêté n° 422 CM du 28 avril 1988 portant application de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services, relatif à la définition et à la commercialisation des jambons et épaules cuits.	939
Arrêté n° 423 CM du 28 avril 1988 portant application de la loi du 1er août 1905 sur les produits et les services, en ce qui concerne les pâtes alimentaires.	941

EXTRAITS

Arrêté n° 414 CM du 27 avril 1988 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de mars 1988.	943
---	-----

MINISTÈRE DES AFFAIRES FONCIÈRES ET ADMINISTRATIVES

EXTRAITS

Arrêté n° 1618 MFA/AA du 22 avril 1988 autorisant le report de la date de tirage d'une tombola (A.S. des piroguiers de Pirae).	943
Arrêté n° 385 PR du 25 avril 1988 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Fei Pi.	943
Arrêté n° 386 PR du 25 avril 1988 portant modification de l'arrêté n° 302 PR du 21 mars 1988 autorisant l'organisation d'une tombola (Association des parents d'élèves du collège de Bora Bora).	944
Arrêté n° 387 PR du 25 avril 1988 portant nomination d'un clerc d'huissier assermenté (M. Raiarii Yannick Victor Raoulx). .	944
Arrêté n° 417 CM du 27 avril 1988 autorisant un échange sans soulte de terrains sis à Uturoa-Raiatea, à titre de dation en paiement.	944
Arrêté n° 407 PR du 28 avril 1988 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Dragon.	944
Arrêté n°s 424 et 429 CM du 28 avril 1988 autorisant l'acquisition de terrains à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est et à Papeete.	944

AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Cours des changes (période du 5 mai au 18 mai 1988 inclus).	945
Service de l'urbanisme.— Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers (Iles du Vent - Iles Australes (Rurutu) et les Iles Tuamotu-Gambier) pour le mois de mars 1988.	945

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces diverses.	951
-------------------------	-----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 588 BCO du 5 avril 1988 portant délégation de signature au président de l'Université française du Pacifique.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 70-544 du 19 juin 1970 portant délégation de pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement, dans certains territoires d'outre-mer à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 87-360 du 29 mai 1987 relatif à l'Université française du Pacifique ;

Vu le décret du 17 novembre 1987 portant nomination de M. Jean Montpezat, haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 1987 portant nomination de M. Michel Ricard en tant que président de l'Université française du Pacifique ;

Vu l'arrêté n° 1390-1 BCO du 30 novembre 1987 portant délégation de signature au vice-recteur de la Polynésie française ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Délégation est donnée à M. Michel Ricard, président de l'Université française du Pacifique à l'effet de signer au nom du haut-commissaire dans les matières suivantes :

— tous actes administratifs intéressant la gestion des personnels administratifs et enseignants titulaires, auxiliaires ou contractuels rémunérés par imputation sur le budget du ministère de l'éducation nationale (recherche et enseignement supérieur) ;

— tous états liquidatifs et mandats des dépenses de soldes et accessoires de soldes afférents aux personnels susvisés et imputés au budget du ministère de l'éducation nationale (recherche et enseignement supérieur) et tous ordres de recettes correspondants.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement du président de l'Université, la délégation mentionnée à l'article 1er du présent arrêté est exercée par M. Charles-Henri Roulleaux Dugage, secrétaire général de l'Université française du Pacifique.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 1er paragraphe F de l'arrêté 1390-1 BCO du 30 novembre 1987 sont abrogées.

Art. 4. — Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 avril 1988.

Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 631 BAC du 13 avril 1988 prononçant le retrait de la commune de Nuku-Hiva du syndicat pour la promotion des communes de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code des communes et notamment ses articles L 163-15 et L 163-16 ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 4-87 du 23 janvier 1987 du conseil municipal de Nuku-Hiva relative à la demande de retrait de la commune du syndicat pour la promotion des communes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 12-87 SPC du 10 juin 1987 du comité du syndicat pour la promotion des communes relative au retrait de la commune de Nuku-Hiva du syndicat ;

Vu les délibérations suivantes des conseils municipaux de communes membres du syndicat approuvant les termes de la délibération n° 4-87 du 23 janvier 1987 susvisée, à savoir :

- Raivavae : délibération n° 87-12 du 24 juillet 1987,
- Rapa : délibération n° 87-21 du 7 juillet 1987,
- Rimatara : délibération n° 87-19 du 14 décembre 1987,
- Tubuai : délibération n° 87-08 du 5 août 1987,
- Bora Bora : délibération n° 87-33 du 23 juin 1987,
- Huahine : délibération n° 87-36 du 16 septembre 1987,
- Maupiti : délibération n° 87-69 du 29 décembre 1987,
- Tahaa : délibération n° 88-01 du 18 janvier 1988,
- Taputapuatea : délibération n° 87-19 du 22 juillet 1987,
- Tumarua : délibération n° 88-13 du 25 janvier 1988,

- Uturoa : délibération n° 87-26 du 28 juillet 1987,
- Fatu Hiva : délibération n° 87-22 du 24 novembre 1987,
- Tahuata : délibération n° 88-09 du 19 février 1988,
- Ua Pou : délibération n° 87-30 du 29 juillet 1987,
- Anaa : délibération n° 87-32 du 31 décembre 1987,
- Arutua : délibération n° 88-02 du 22 janvier 1988,
- Fangatau : délibération n° 87-11 du 21 décembre 1987,
- Gambier : délibération n° 87-25 du 11 décembre 1987,
- Hao : délibération n° 87-20 du 13 novembre 1987,
- Napuka : délibération n° 87-17 du 7 décembre 1987,
- Puka Puka : délibération n° 87-15 du 28 décembre 1987,
- Takaroa : délibération n° 87-09 du 23 juillet 1987,
- Tatakoto : délibération n° 87-21 du 31 décembre 1987.

Considérant qu'il n'existe pas une minorité d'un tiers sur les 35 communes membres du syndicat pour s'opposer à ce retrait,

Arrête :

Article 1er.— Le retrait de la commune de Nuku-Hiva du syndicat pour la promotion des communes de la Polynésie française est prononcé.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef de la subdivision administrative des îles Marquises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 avril 1988.

Jean MONTPEZAT.

ARRETE n° 727 OPT du 25 avril 1988 portant fixation des tarifs applicables au service Ems-Chronopost au départ du territoire de la Polynésie française vers la France métropolitaine.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 61-454 du 3 mai 1961 portant transformation de l'Office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer ;

Vu le décret n° 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au ministre des postes et télécommunications d'attributions du ministre d'Etat en matière de postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 85-1488 du 31 décembre 1985 relatif à la suppression de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française et la convention n° 85-8 du 3 décembre 1985 passée entre l'Etat et le territoire au titre de l'article 42 de la loi du 6 septembre 1984 susvisée ;

Vu la convention n° 85-008 du 3 décembre 1985 relative à l'exécution du service des postes et télécommunications de la Polynésie française ;

Vu les actes du congrès de l'Union postale universale signés à Hambourg le 27 juillet 1984 ;

Vu la délibération n° 85-1023 AT du 8 mars 1985 portant création d'un établissement public territorial dénommé « Office des postes et télécommunications » ;

Vu l'arrêté n° 1151 CM du 28 novembre 1985 relatif à l'organisation, au fonctionnement et aux règles financières budgétaires et comptables de l'établissement public dénommé « Office des postes et télécommunications », modifié ;

Vu l'arrêté n° 1163 BPR du 9 octobre 1987 portant fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers des surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'avis du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française en sa séance du 3 novembre 1987 ;

Vu l'avis du conseil des ministres du territoire de la Polynésie française en sa séance du 24 février 1988 ;

Sur le rapport du directeur général du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer,

Arrête :

Article 1er.— Les taxes applicables aux envois Ems-Chronopost, nouveau service de courrier accéléré international créé au départ du territoire de la Polynésie française dans ses relations avec la France métropolitaine, sont fixées conformément au tableau ci-annexé qui complète le titre 2 de l'arrêté n° 1163 BPR du 9 octobre 1987.

Art. 2.— Les limites de poids et de dimensions de ces envois sont fixées conformément au tableau ci-annexé qui complète le titre 4 de l'arrêté précité.

Art. 3.— Le présent arrêté sera applicable à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— Le directeur général de l'Office des postes et télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 1988.

Jean MONTPEZAT.

ANNEXE

TITRE 2 — Régime préférentiel

2.5 — Ems-Chronopost (*)

XPF

- Prise en charge	=	3.500
- Par tranche de 500 gr	=	1.500

TITRE 4

4.4 — Ems-Chronopost

Limites de dimensions et de poids

4.4.1 — Limites de dimensions

4.4.1.1. — Maximum

* 1,05 m pour la plus grande dimension ;

* 3,00 m pour la somme de la longueur et du plus grand pourtour pris dans un autre sens que celui de la longueur.

4.4.1.2. — Minimum

L'objet doit être conditionné de manière à permettre la fixation de la lettre de transport Chrono3 (dont les dimensions sont : 22,6 x 11,4 cm) ou de l'étiquette Chrono 4 pour les envois en nombre.

4.4.2. — Limite de poids : 20 kg

Par arrêté n° 604 CAB/MIL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 7 avril 1988. — La fraction du contingent 88/06 comprendra les jeunes gens reconnus aptes au service national :

— dont l'appel avec une fraction de contingent antérieure a été, pour des motifs divers, annulé et fixé à l'échéance du 12 mai 1988.

— volontaires pour être appelés le 12 mai 1988, et qui, à cet effet, ont avant le 12 mars 1988 déposé une demande d'appel avancé ou fait parvenir leur résiliation de report d'incorporation au centre du service national.

— dont les reports d'incorporation L5 arriveront à échéance avant le 12 mai 1988.

— non titulaires d'un report d'incorporation nés entre le 10 juillet 1967 et le 30 septembre 1967, ces dates incluses.

Les jeunes gens destinés aux armées de terre, de l'air et de mer seront incorporés à partir du 16 mai 1988, leurs services prenant effet à compter du 12 mai 1988.

Les jeunes gens dont la candidature pour servir au titre de l'aide technique a été agréée, seront incorporés à compter du 1er juin 1988. Le point de départ de leurs services est fixé au 1er juin 1988.

Par décision n° 606 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 8 avril 1988. — Est constatée l'arrivée à Papeete, le 31 mars 1988, de M. Henri Dessertenne, commissaire de police de 7e échelon, muté en qualité de directeur des renseignements généraux en Polynésie française, embarqué de Roissy Charles de Gaulle, le 30 mars 1988.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chap. 31-41, art. 10 § 10.

La Commission administrative paritaire compétente à l'égard des gradés et gardiens de la paix du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est composée comme suit :

Au lieu de :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaires : Le haut-commissaire de la République en Polynésie française et, en cas d'empêchement, le secrétaire général de la Polynésie française ;

M. Bernard Agnès, commissaire principal, directeur des polices urbaines ;

M. Antoine Ranisio, commissaire principal, directeur des renseignements généraux ;

M. Robert Prat, inspecteur divisionnaire, chef de la circonscription territoriale de la police de l'air et des frontières ;

Lire :

REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaires : Le haut-commissaire de la République en Polynésie française et, en cas d'empêchement, le secrétaire général de la Polynésie française ;

M. Bernard Agnès, commissaire principal, directeur des polices urbaines ;

M. Henri Dessertenne, commissaire de police, directeur des renseignements généraux ;

M. Robert Prat, inspecteur divisionnaire, chef de la circonscription territoriale de la police de l'air et des frontières ;

Le reste sans changement.

Par additif n° 633 SATP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 avril 1988 à l'arrêté n° 926 SATP du 31 août 1987 portant composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des gradés et gardiens de la paix C.E.A.P.F. — L'article 2 est modifié comme suit :

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

RECTIFICATIF à la délibération n° 88-16 AT du 11 février 1988 relative à la création du service du commerce extérieur, (publiée au J.O.P.F. n° 9 du 3 mars 1988, page 447).

A l'article 1er.—

Au lieu de : Il est créé un service du commerce extérieur.....
.....dont les principales attributions

sont les suivantes :

— Evaluation du montant annuel d'allocation de denrées ;

Lire : Article 1er.— Il est créé un service du commerce extérieur..... dont les principales attributions sont les suivantes :

— Evaluation du montant annuel d'allocation de devises.

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 384 PR du 22 avril 1988 portant modification de l'arrêté n° 793 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 8, dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 793 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications, modifié par arrêté n° 39 PR du 22 janvier 1988 ;

Vu l'arrêté N° 795 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre de la régionalisation et du développement des archipels ;

Arrête :

Article 1er.— Le dernier alinéa de l'article 11 de l'arrêté n° 793 PR du 16 décembre 1987 susvisé, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Il instruit et présente au conseil des ministres toutes les questions relatives à l'extension de la radiodiffusion et de la télévision dans les archipels. En tant que de besoin, il dispose à cet effet de la délégation au développement des archipels."

Art. 2.— Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications et le ministre de la régionalisation et du développement des archipels, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 avril 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire,

*Le ministre de la mer, de l'équipement,
de l'énergie et des postes et télécommunications,*

Boris LEONTIEFF.

*Le ministre de la régionalisation
et du développement des archipels,*

Ioane TEMAURI.

ARRETE n° 406 PR du 27 avril 1988 instituant une cellule juridique auprès du ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté modifié n° 794 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives ;

Vu la circulaire n° 1745 PR du 21 mars 1988 relative au traitement du contentieux,

Arrête :

Article 1er.— Pour l'exercice des attributions définies à l'article 15 de l'arrêté susvisé n° 794 PR du 16 décembre 1987, le ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives dispose d'une cellule de réflexion juridique convoquée et constituée à son initiative.

Art. 2.— La cellule de réflexion juridique exerce, à la demande du ministre, un rôle de coordination sur les questions contentieuses intéressant plusieurs ministères.

Art. 3.— La cellule de réflexion juridique comprend, sous la présidence du ministre :

- le secrétaire général du gouvernement ;
- le directeur de cabinet du Président du gouvernement ;
- l'inspecteur général de l'administration du territoire ;
- le conseiller juridique de la présidence du gouvernement.

Selon la nature des affaires contentieuses à traiter, elle peut être complétée comme suit :

- les conseillers techniques de la présidence du gouvernement ;
- un conseiller technique spécialement désigné par chacun des ministres ;
- les chefs de service intéressés ;
- le cas échéant, tout expert appartenant ou non à l'administration territoriale dont le ministre jugerait la présence nécessaire.

Art. 4.— Le secrétariat de la cellule juridique est assuré par un membre du cabinet du ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives.

Art. 5.— Le ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 avril 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du plan et de l'aménagement
du territoire, des affaires financières
et des réformes administratives,
Enrique BRAUN-ORTEGA.*

ARRETE n° 421 CM du 28 avril 1988 portant approbation des plans de campagne 1988 établis par les ministères.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 1-88 AT du 28 janvier 1988 portant approbation du budget pour l'exercice 1988 ;

Vu les plans de campagne présentés par les différents ministères ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 avril 1988,

Arrête :

Article 1er.— Les plans de campagne pour l'exécution du budget d'investissement 1988 établis par les ministères sont approuvés.

Art. 2.— Dans la limite des sommes inscrites au plan de campagne, les ministres sont habilités à établir les autorisations d'engagement correspondantes, conformément aux règlements applicables.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 avril 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 425 CM du 28 avril 1988 relatif au rachat des actions détenues par l'État dans le capital de la société hôtelière du Pacifique Sud.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la résolution du comité directeur du F.I.D.E.S en date du 2 mars 1988 autorisant la cession des actions appartenant à l'État dans le capital de la société hôtelière du Pacifique Sud ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 avril 1988,

Arrête :

Article 1er.— La proposition de l'État tendant à céder au territoire les trois mille deux cent cinquante sept actions qu'il détient dans le capital social de la S.A. Société hôtelière du Pacifique Sud au prix de *cinq cent quatre-vingt onze francs* (591 FF) est acceptée.

Art. 2.— La dépense totale, soit 1.924.887 FF ou 34.997.945 francs CP, est imputable au budget du territoire, chapitre 902, article 26, opération 330/86.

Art. 3.— Le ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 avril 1988.
A. LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du plan et de l'aménagement
du territoire, des affaires financières
et des réformes administratives,
E. BRAUN-ORTEGA.*

Par arrêté n° 428 CM du 28 avril 1988.— Sont désignées pour siéger au sein du conseil d'administration de l'Institut de la communication audiovisuelle, en raison de leur compétence, les personnalités suivantes :

— MM. Pierre Plenet, Jean-Claude Amerio, Paul-Robert Thomas.

**VICE-PRESIDENCE, MINISTRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DU PATRIMOINE CULTUREL**

Par arrêté n° 427 CM du 28 avril 1988.— Des importations de fleurs coupées sont autorisées à l'occasion du 1er mai et de la fête des mères 1988.

Les quotas d'importations sont attribués aux établissements suivants :

Ets POLYFLOR

Pour la fête des mères :

Roses	2.000 tiges
Lys	500 tiges
Alstroemeria	250 tiges
Chrysanthèmes	300 tiges
Oeillets	500 tiges
Protea	60 tiges
Leucadendron	100 tiges
Gypsophile	40 paquets
Statice	60 paquets
Glaïeuls	100 tiges
Gerberas	100 tiges
Tulipes	100 tiges
Orchidées	120 douzaines
Anthuriums	120 douzaines
Iris	100 tiges

FLEURS DES TROPIQUES

Pour le 1er mai

Muguets	2.000 brins
Gypsophile	15 paquets

Pour la fête des mères

Roses	2.000 tiges
Lys	500 tiges
Alstroemeria	250 tiges
Chrysanthèmes	300 tiges
Oeillets	500 tiges
Protea	60 tiges
Leucadendron	100 tiges
Gypsophile	40 paquets
Statice	60 paquets
Glaïeuls	100 tiges
Gerberas	100 tiges
Tulipes	100 tiges
Orchidées	120 douzaines
Anthuriums	120 douzaines
Iris	100 tiges

Ets MARIE-GARNIER

Pour le 1er mai

Muguets	1.000 brins
---------	-------------

Pour la fête des mères

Roses	300 douzaines
Glaïeuls	100 douzaines
Gypsophile	50 douzaines
Chrysanthèmes	50 douzaines
Limonium	50 douzaines
Protea	20 douzaines
Erica	30 douzaines
Alstroemeria	100 douzaines

Ets NORMAFLOR

Pour le 1er mai

Muguets	2.500 brins
Gypsophile	20 paquets

Pour la fête des mères

Roses	300 douzaines
Oeillets	50 douzaines
Alstroemeria	50 paquets
Lys	50 paquets
Tuberoze	50 paquets
Statice	50 paquets

Ets KALINKA

Pour le 1er mai

Muguets	1.500 brins
Roses	100 douzaines
Chrysanthèmes	10 douzaines
Gypsophile	30 paquets
Oeillets	100 douzaines
Alstroemeria	30 douzaines

Pour la fête des mères

Roses	500 douzaines
Gypsophile	50 paquets
Alstroemeria	30 douzaines
Glaïeuls	10 douzaines
Oeillets	100 douzaines
Chrysanthèmes	10 douzaines

Ets FLEURS du LOTUS

Pour le 1er mai

Muguets	2.000 brins
Gypsophile	20 paquets

Pour la fête des mères

Alstroemeria	400 douzaines
Tokio	400 douzaines
Oeillets	300 douzaines
Roses	1.500 tiges
Gypsophile	35 paquets
Lys	500 paquets
Protea	60 paquets
Leucadendron	100 paquets
Statice	40 paquets
Glaïeuls	50 paquets
Erica	10 paquets

Ets FLOREAL*Pour le 1er mai*

Muguets	900 brins racinés
Muguets	600 brins
Chrysanthèmes	80 brunch
Alstroemeria	60 brunch
Gypsophile	10 brunch
Roses	300 tiges
Limonium	1 carton
Floris box	1 carton

Pour la fête des mères

Gypsophile	20 brunch
Alstroemeria	10 douzaines
Calicarpa	5 douzaines
Grevillea	5 douzaines
Floris box	6 boîtes
Limonium	2 cartons
Chrysanthèmes	10 paquets
Oeillets	400 tiges
Roses	1.500 tiges

Ets AGRITECH*Pour le 1er mai*

Roses	15 douzaines
Gerbera	10 douzaines
Glaieuls	10 douzaines
Muguets	500 brins
Gypsophile	10 paquets
Alstroemeria	10 douzaines
Oeillets	15 douzaines
Anthuriums	10 douzaines
Orchidées	10 douzaines

Pour la fête des mères

Roses	65 douzaines
Chrysanthèmes	20 douzaines
Gerbera	40 douzaines
Glaieuls	40 douzaines
Lys	60 douzaines
Gypsophile	40 paquets
Alstroemeria	20 douzaines
Oeillets	60 douzaines
Anthuriums	20 douzaines
Orchidées	10 douzaines

**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU TOURISME,
DES TRANSPORTS ET DES SPORTS**

ARRETE n° 1765 MTT du 27 avril 1988 portant délégation de signature à M. Le Gayic Rodrigue, prestataire de service au cabinet du ministère du travail, du tourisme, des transports et des sports.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 792 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu la convention de prestation de service n° 88-004 PR du 19 avril 1988,

Arrête :

Article 1er. — En cas d'absence de M. Hargous Stanislas, la délégation de signature est donnée à M. Le Gayic Rodrigue, à l'effet de signer au nom du ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports, dans le cadre de la réglementation des transports terrestres les actes suivants :

- permis de conduire (toutes catégories) ;
- cartes grises ;
- certificats d'inscription et de non inscription de gage.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 avril 1988.
Napoléon SPITZ.

**MINISTÈRE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT,
DE L'ENERGIE
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

Par arrêté n° 1758 MME/SMPF du 27 avril 1988. — Il est accordé aux personnes ci-après-désignées, les indemnités suivantes pour les observations climatologiques effectuées au cours du 1er trimestre 1988 :

Noms et prénoms	Poste	Somme due (FCP)
1) Postes synoptiques		
Firuu Atonia	Mopelia	15.000
Tehaamoana Etienne	Nuku a Taha	15.000
Agniéray Narcisse	Rurutu	15.000
Mana Rosidine	Tautira	15.000
Viriamu Eliane	Hiitaa	15.000
2) Postes climatologiques		
Simon Claude	Papeete	6.500
Temarii Chong Yin Kong	Pamatai	6.500
Tetuanui Albert	Paca	6.500
Koeppen Toa Vivish	Papcari	6.500
Falchetto Henri	Taravao	6.500
Garcia Faustino	Vairao	6.500
Turi Temarii	Papenoo	6.500
Perronet Albert	Tetiaroa	6.500
Tahiata Gré	Opunohu	6.500
Utia Tuhiito	Taiohac-Toovi	6.500
Vanaa Alvis Tevaiti	Papcari	6.500
Tefaatau Rodolphe	Uturoa-Vaitahe	6.500
Tupca Mollon	Papara	6.500
Tavaearii Poni	Huahine	6.500
Temaui Turama	Tahaa-Haamene	6.500
Groupeement gendarmerie	Papeete	38.000
3) Postes pluviométriques		
Ayou Fateata	Pirae	5.000
Borgna Fortuné	Super-Mahina	5.000

Noms et prénoms	Poste	Somme due (FCP)	Noms et prénoms	Poste	Somme due (FCP)
Tihoni Terevaura	Tautira	5.000	Paparai Roriri	Rurutu-Avera	5.000
Viriamu Maurice	Hitiiaa	5.000	Tapehu Ginctue	Tubuui-Mahu	5.000
Amini Etienne	Faaone	5.000	Tanepau Taunua	Tubuui-Taahuaia	5.000
Michel Bruno	Taravao	5.000	Teinauri André	Tubuui-Aérodrome	5.000
Cadousteau Tuarue	Rangiroa	5.000	Tehaamoana Catherine	Tahuata-Hanatetena	5.000
Totahi Teanuanua	Pucu	5.000	Fournier Flora	Ua Huka-Hane	5.000
Chonel Pascal	Tautira	5.000	Teikitumenava Eliane	Ua Pou-Hohoi	5.000
Croisié Jean-François	Afaahiti	5.000	Haumani Martine	Papenoo	5.000
Taupua Tinihau	Teahupoo	5.000	Rereao Médéric	Tiarei	5.000
Mou Joseph	Teahupoo	5.000	Airima André	Atimaono	5.000
Mai Sylvain	Mataica	5.000	Putua William	Pao Pao-Parau	5.000
Ferriol Marthe	Papara	5.000	White Macva	Haapiti-Moorca	5.000
Lequerré Jean-Jacques	Punaauia	5.000	Teikihokaitoua Martin	Ua Pou-Hakahetau	5.000
Iotefa Maurice	Punaauia	5.000	Vaiaanui Cécilia	Taipivai	5.000
Tetura Terii	Temac-Moorca	5.000	Daricelle André	Omoa	5.000
Tehuritaau Yolande	Afareaitu-Moorca	5.000	Pocpocani William	Hanaiaapa	5.000
Omitai Clarisse	Hatihcu	5.000	Kohcattü Germaine	Puamau	5.000
Fournier Sylvain	Ua-Huka	5.000	Raioha Laura	Ua Huka-Vaipace	5.000
Gendron Adolphe	Taiohae	5.000	Maramaiterai Vaca	Mi Marau 1	5.000
Ichner Jean-Claude	Faie-Huahine	5.000	Maramaiterai Vaca	Mi Marau 2	5.000
Sœur Geneviève Chochois	Uturoa-Raiatea	5.000			
Tuhei Roti	Patio-Tahaa	5.000		Total	460.500
Hutia Johanna	Uturoto-Raiatea	5.000			
Touravche Mario	Maupiti	5.000			
Raauri Victorine	Bora Bora-Matira	5.000			
Tepa Michel	Bora Bora-Vaitape	5.000			
Tetahiotupa Tehaumatc	Tahuata-Vaitahu	5.000			
Vaca Jeannette	Rurutu-Auti	5.000			

Les dépenses d'un montant de quatre cent soixante mille cinq cents francs CP (460.500 FCP) sont imputables au sous-chapitre 965-02 article 639 du budget du territoire.

**MINISTÈRE DU PLAN
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DES AFFAIRES FINANCIÈRES
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

ARRETE n° 1778 MPA du 29 avril 1988 portant délégation de signature du ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives à M. Charles Wong Chou, chef du service des finances et de la comptabilité par intérim.

Le ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 19 septembre 1984 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature, modifié par l'arrêté n° 38 CM du 3 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 794 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives, complété par l'arrêté n° 369 PR du 13 avril 1988 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 193 PR du 1er mars 1988 portant nomination du chef du service des finances et de la comptabilité par intérim,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Charles Wong Chou, chef du service des finances et de la comptabilité par intérim, à l'effet de signer, au nom du ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives, les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984, ainsi que les actes, décisions et correspondances relatifs notamment :

- à la liquidation des droits des personnels en situation de cessation définitive de fonctions ;
- à la désignation des vérificateurs de caisse ;
- aux envois de fonds ;
- aux réformes de matériels et mobiliers de reversement aux domaines ;
- aux avancements d'échelon des agents de statut territorial placés sous son autorité ;
- aux congés de toute nature à passer dans le territoire des agents de statut territorial placés sous son autorité ;
- aux sanctions disciplinaires (blâmes et avertissements) sauf pour les agents de première catégorie ;
- aux mutations à l'intérieur du service des finances et de la comptabilité.

Art. 2. — M. Charles Wong Chou, dans la limite de ses attributions, est en outre autorisé à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiés.

Art. 3.— Le chef du service des finances et de la comptabilité par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 avril 1988.

Enrique BRAUN-ORTEGA.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ARRETE n° 418 CM du 27 avril 1988 relatif aux durées de conservation des jambons et épaules cuits.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Sur le rapport du chef du service d'hygiène et de salubrité publique ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 20 avril 1988,

Arrête :

Article 1er.— Sous réserve du maintien durant le transport d'une température positive maximale de + 6° C et durant l'entreposage et la conservation d'une température positive inférieure ou égale à + 4° C, le délai maximum de conservation est de quatorze jours à compter du jour de fin de fabrication pour les jambons et épaules de porc cuits, logés en emballage souple hermétique.

Art. 2.— Les jambons et épaules cuits, logés en boîte métallique sont considérés comme des semi-conserves et à ce titre, leur durée de conservation maximale à compter du jour de fabrication, est limitée à neuf mois à une température positive inférieure à + 4° C.

Art. 3.— La durée maximale de conservation à la température de — 10° C des jambons et épaules cuits est limitée à dix mois à compter du jour de fin de fabrication.

Art. 4.— Sans préjudice des dispositions des textes réglementaires en vigueur, la date du jour de fabrication pour les semi-conserves ou la date du jour de fin de fabrication pour les produits en emballages souples hermétiques doit être reportée sur les emballages individuels et collectifs, ainsi que sur les documents sanitaires accompagnant les produits importés.

Art. 5.— Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel, le ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie, et le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 avril 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président, ministre de l'agriculture,
de l'artisanat traditionnel
et du patrimoine culturel,*

Georges KELLY.

*Le ministre des affaires économiques,
de la consommation, du commerce
et de l'industrie,*

Patrick REVAULT.

*Le ministre de la santé,
de l'environnement
et de la recherche scientifique,*

Jacqui DROLLET.

Par arrêté n° 1687 MSE/SANTE du 25 avril 1988.— Les candidats déclarés admis à l'examen de fin d'études de la période dite "Tronc Commun" du cycle B - formation aux emplois techniques de 3ème catégorie de la santé - de l'école d'infirmiers/ères de Papeete (session de mars 1988) sont mentionnés ci-après et classés comme suit :

Formation "adjointe de soins"

Amaru Emilienne, Rauzy Tahia, Gabert Olga épouse Vivish, Rouet Dorothea épouse Tchuiotoa, Ravat Henriette, Arapari Sophie épouse Tom Sing Vien, Garbutt Bianca, Vong Jehan, Christophe, Tama, Miria Diana, Fu Lynda Délila épouse Lutui Tefuka, Pittmann Mocata, Kirieff Raymonde, Hikutini Suzanne, Huioutu Gisèle, Tematahotia Delphine.

Formation "hygiéniste dentaire"

Taraufau Valérie, Marmouyet Marguerite, Teuru Christine épouse Estall, Punuarui Fateata.

Formation "inspecteur-adjoint d'hygiène"

Utia Fortuné, Manoi Meari, Faatuarai Marina, Hauata Joséphine épouse Tuairau, Huaatua Mireille.

Formation "aide-laborantin"

Hamblin Matirita, Tetuanui Béatrice.

Formation "auxiliaire d'éducation sanitaire"

Anania Rose, Tsing Fabienne, Manuireva Marcianne.

Melle Hunter Sylvie est éliminée de la formation du cycle B de l'école d'infirmiers/ères après délibération du jury.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRETE n° 411 CM du 27 avril 1988 portant modification de la décision n° 3 du 4 janvier 1984 relative à l'organisation et au fonctionnement du Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83/141 du 26 août 1983 portant création du Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques ;

Vu la décision 3 du 4 janvier 1984 relative à l'organisation et au fonctionnement du Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques ;

Vu l'arrêté n° 186 CM du 6 mars 1985 portant statut du Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 30 mars 1988,

Arrête :

Article 1er.— L'article 1 de la décision n° 3 du 4 janvier 1984 relative à l'organisation et au fonctionnement du Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques est modifié comme suit :

Article 1er (nouveau).— Le conseil d'administration du Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques est composé comme suit :

- le ministre chargé de l'éducation, président,
- deux conseillers territoriaux désignés par l'assemblée territoriale,
- le directeur des enseignements secondaires ou son représentant,
- le chef du service de la promotion universitaire ou son représentant,
- le chef du service de l'éducation ou son représentant,
- le directeur de l'académie tahitienne ou son représentant,
- le directeur de l'école normale ou son représentant,
- le directeur du C.T.R.D.P. ou son représentant,
- un représentant du haut comité territorial de la recherche,
- un représentant de l'enseignement protestant,
- un représentant de l'enseignement catholique,
- deux personnalités locales nommées par le Président du gouvernement sur proposition du ministre chargé de l'éducation en raison de leur compétence dans le domaine des langues et cultures polynésiennes.

Art. 2.— Le ministre de l'éducation et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 avril 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire,

*Le ministre de l'éducation
et de la formation professionnelle,*

Nicolas SANQUER.

Par arrêté n° 412 CM du 27 avril 1988.— M. Silvestro Vincenzo, conseiller technique du ministre de l'éducation et de la formation professionnelle est nommé commissaire de gouvernement du Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques.

Par arrêté n° 413 CM du 27 avril 1988.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du Centre de formation et de recherche sur les langues et civilisations océaniques :

- 1/87 approuvant le compte financier 1985,
- 2/87 approuvant le rapport d'activité 1985,
- 3/87 approuvant le compte financier 1986,
- 4/87 approuvant le rapport d'activité 1986,
- 5/87 approuvant le budget 1987,
- 6/87 fixant les tarifs des prestations.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
DE LA CONSOMMATION,
DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE**

ARRETE n° 420 CM du 28 avril 1988 habilitant le Président du gouvernement à signer au nom du territoire l'avenant n° 5 de la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 liant la S.A. "E.D.T." au territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 60-47 du 5 août 1960 portant approbation de la convention et du cahier des charges relatif à la concession de distribution publique d'énergie électrique de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 644 CM du 22 mai 1987 habilitant le Président du gouvernement à signer au nom du territoire l'avenant n° 4 à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 liant la S.A. "E.D.T." et le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 20 avril 1988,

Arrête :

Article 1er.— Le Président du gouvernement est habilité à signer au nom du territoire l'avenant n° 5 à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960, annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Le ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie et le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Papeete, le 28 avril 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des affaires économiques,
de la consommation, du commerce
et de l'industrie,*
Patrick REVAULT.

*Le ministre de la mer, de l'équipement,
de l'énergie et des postes et
télécommunications,*
Boris LEONTIEFF.

CONCESSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE DE TAHITI

AVENANT n° 5 à la convention n° 60-10 du 27 septembre 1960 modifiant les articles 11 A et B du cahier des charges annexé à cette convention.

Les paragraphes A, B de l'article 11 du cahier des charges annexé à la convention précitée sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes :

A) Catégorie de consommateurs :

1) Basse tension :

- Usages strictement domestiques :

- 1ère tranche sociale de 0 à 100 kWh/mois : P1
- 2ème tranche sociale de 101 à 200 kWh/mois : P2
- 3ème tranche au-dessus de 200 kWh/mois : P

- Eclairage public : P3
- Autres usagers : P4

2) Moyenne tension :

- Tarif jour (de 6h59 à 20h59) : P5
- Tarif nuit (de 21h00 à 7h00) : P6
- Tarif uniforme : P7

Le tarif P est celui utilisé pour déterminer le montant des prestations définies dans le cahier des charges quand il est fait référence au "tarif maximal", "tarif maximal en vigueur" ou "tarif maximal domestique".

B) Définition des prix unitaires maximaux de vente de chaque tarif.

Les prix de vente maximaux sont déterminés pour chaque tarif en fonction du prix de l'énergie primaire, du prix du transport de l'électricité, et d'un index de charges "C" représentatif de la valeur ajoutée par le concessionnaire.

Chaque tarif P_i sera donc de la forme :

$$P_i = E_i + T + K \cdot C$$

B.1. Energie primaire :

Le prix de l'énergie primaire "E" sera calculé sur la base de :

- F : Prix du fioul
- G : Prix du gazole
- H : Prix de l'énergie hydroélectrique payé par le concessionnaire.

Les valeurs de "F" et de "G" correspondent aux prix obtenus par le concessionnaire dans le cadre d'un appel d'offres ouvert, dont le cahier des charges sera communiqué un mois avant son lancement à l'autorité concédante.

Les résultats de cet appel d'offres seront communiqués à cette autorité qui pourra se faire représenter au dépouillement.

Le premier appel d'offres prendra effet à l'expiration du contrat en cours de fourniture d'hydrocarbures, quelque soit la date de celle-ci, et au plus tard le 1er janvier 1990.

E_i sera de la forme :

$$E_i = \text{Alpha } i \cdot F + \text{Béta } i \cdot G + \text{Gamma } i \cdot H + C_r$$

Alpha i , Béta i et Gamma i représentent avec toute la rigueur possible la consommation respective de fioul, de gazole et d'hydroélectricité dans chaque tarif.

Les valeurs de ces paramètres sont fixées chaque année au plus tard le 15 mai pour la période tarifaire comprise entre le 1er mai et le 30 avril.

C_r est un correctif annuel représentant la somme, en francs, des écarts constatés entre les prévisions et les réalisations de consommation d'énergie primaire sur la même période, ramenée au kilowattheure à vendre dans la période de douze mois à venir.

Il est déterminé de façon :

- à neutraliser intégralement les écarts de consommation d'hydroélectricité dans les résultats du concessionnaire.

- à neutraliser à hauteur de moitié les écarts de consommation de fioul et de gazole, la différence en plus ou en moins représentant la rémunération des efforts de productivité du concessionnaire, ou sa pénalisation.

Sa première valeur sera fixée pour prendre effet dans les tarifs au 1er mai 1989, par référence aux résultats de la période comprise entre le 1er avril 1988 et le 31 mars 1989.

B.2. Transport

T représente le coût des prestations assurées par la société "Transport d'énergie en Polynésie", ou tout autre intervenant, ramené au kilowattheure de la tranche tarifaire considérée consommée sur l'ensemble de la concession.

B.3. Valeur ajoutée

Ki représente la part de charges du concessionnaire affectée à chaque catégorie de consommateurs. Les valeurs de Ki ont été fixées comme suit à compter du mois de mai 1987 :

P1 : K1 = 0,2192 P3 : K3 = 0,5194 P6 : K6 = 0,1351
P2 : K2 = 0,6028 P4 : K4 = 0,6030 P7 : K7 = 0,3707
P5 : K5 = 0,6748 P5 : K5 = 0,4085

Dressé et présenté par :

*Le ministre des affaires
économiques, de la consommation,
du commerce et de l'industrie,*
Patrick REVAULT,

*Le ministre de la mer, de l'équipement,
de l'énergie et des postes
et télécommunications,*
Boris LEONTIEFF.

Lu et accepté
Papeete, le
Le concessionnaire

François GENDRIN
Approuvé par le conseil des ministres dans sa séance du :

Papeete,
Le Président du gouvernement du territoire :
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 422 CM du 28 avril 1988 portant application de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services, relatif à la définition et à la commercialisation des jambons et épaules cuits.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie :

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la loi modifiée du 1er août 1905, sur les produits et les services et notamment ses articles 11 et 13, ses textes subsidiaires dont l'arrêté modificatif n° 558 CM du 20 mai 1986 ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 portant réglementation des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'avis du comité technique de coordination des contrôles institué par l'article 9 de la loi modifiée du 1er août 1905, sur les produits et les services ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 avril 1988,

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté s'applique aux jambons et épaules cuits entiers, conditionnés en boîtes métalliques, ou en emballages souples hermétiques, commercialisés sur le territoire.

Art. 2. — Le jambon provient exclusivement du membre postérieur du porc. Il comprend ou non le jambonneau. Si le jambonneau est incorporé, il doit être soigneusement paré et débarrassé des gros tendons.

L'épaule de porc est constituée de la musculature des membres antérieurs du porc, débarrassée des gros tendons et éventuellement complétée par les masses musculaires provenant des pointes des jambons à l'exclusion des parures et hachis.

Les appellations « jambon de devant », « jambon épaule » pour désigner l'épaule sont interdites.

Art. 3. — Les jambons désossés cuits peuvent être vendus sous les dénominations suivantes :

- jambon supérieur ;
- jambon surchoix ;
- jambon 1er choix ;
- jambon cuit ou jambon X ;

X étant le nom ou la marque du fabricant.

Les épaules désossées cuites peuvent être vendues sous les dénominations suivantes :

- épaule 1er choix ;
- épaule cuite ou épaule X ;

X étant le nom ou la marque du fabricant.

Toute autre mention que « supérieur » ou « surchoix » ou « cuit » ou « X » implique pour le produit considéré de respecter au minimum les critères du jambon « 1er choix ».

Les jambons et épaules découennés et dégraissés ne doivent pas comporter de couenne, et l'épaisseur de gras de couverture ne doit pas dépasser, en moyenne, 4 mm.

Un arrêté pris en application de la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 fixera les conditions d'hygiène du transport et les modes de conservation et d'entreposage des jambons et épaules cuits.

Art. 4. — Les différentes catégories de jambons et d'épaules doivent répondre aux définitions suivantes :

1 — Le jambon « supérieur » est fabriqué à partir de jambons frais de bonne qualité à l'exclusion des jambons stockés plus de six jours ou congelés.

Sont autorisés, à l'exclusion de tout autre ingrédient ou additif :

— Eau, sel, sucres (uniquement saccharose ou dextrose), épices et aromates ;

— Gélatine alimentaire en quantité suffisante pour le recollement des muscles, exclusivement au moment du moulage, à dose maximale d'emploi de 0,2 % ;

— Sel nitrité seul à dose maximale d'emploi de 2 % ;
ou salpêtre seul à dose maximale d'emploi de 0,05 % ;
ou sel nitrité à dose maximale d'emploi de 1,7 % et salpêtre à dose maximale d'emploi de 0,02 %.

Le jambon «supérieur» doit :

- Être cuit à cœur à 69 °C ;
- Être vendu dans les dix jours qui suivent la cuisson et tranché le jour de la vente sur les lieux de vente.

Il ne peut être préemballé en tranches sous cette dénomination, mais sous la dénomination «surchoix».

2 — Le jambon «surchoix» est fabriqué à partir de jambons de bonne qualité à l'exclusion des jambons achetés congelés ou stockés plus de douze jours.

Sont autorisés à l'exclusion de tout autre ingrédient ou additif :

- Eau, sel, sucres (uniquement saccharose ou dextrose), épices et aromates ;
- Gélatine alimentaire en quantité suffisante pour le recollement des muscles à dose maximale d'emploi de 0,2 % ;
- Sel nitrité seul à dose maximale d'emploi de 2 % ;
- ou salpêtre seul à dose maximale d'emploi de 0,05 % ;
- ou sel nitrité à dose maximale d'emploi de 1,7 % et salpêtre à dose maximale d'emploi de 0,02 % ;
- Acide L. ascorbique ou son sel de sodium à dose maximale d'emploi de 0,03 % ;

3 — Pour le jambon «premier choix» et l'épaule «premier choix», les ingrédients et additifs autorisés sont :

- Eau, sel, sucres alimentaires, épices, aromates ;
- Gélatine alimentaire en quantité suffisante pour le recollement des muscles, à dose maximale d'emploi de 0,2 % ;
- Sel nitrité seul à dose maximale d'emploi de 2 % ;
- ou salpêtre seul à dose maximale d'emploi de 0,05 % ;
- ou sel nitrité à dose maximale d'emploi de 1,7 % et salpêtre à dose maximale d'emploi de 0,02 % ;
- Acide L. ascorbique ou son sel de sodium à dose maximale d'emploi de 0,03 % ;
- Polyphosphates linéaires à dose maximale d'emploi de 0,2 % exprimée en P_2O_5 du poids du jambon désossé.

4 — Pour le jambon «cuit» ou jambon «X» et l'épaule «cuit» ou épaule «X» les ingrédients et additifs autorisés sont :

- Eau, sel, sucres alimentaires, épices et aromates ;
- Gélatine alimentaire en quantité suffisante pour le recollement des muscles à dose maximale d'emploi de 0,2 % ;
- Sel nitrité seul à dose maximale d'emploi de 2 % ;
- ou salpêtre seul à dose maximale d'emploi de 0,05 % ;
- ou sel nitrité à dose maximale d'emploi de 1,7 % et salpêtre à dose maximale d'emploi de 0,02 % ;
- Acide L. ascorbique ou son sel de sodium à dose maximale d'emploi de 0,03 % ;
- Polyphosphates linéaires à dose maximale d'emploi de 0,3 % exprimée en P_2O_5 .

Art. 5. — Les critères analytiques de base permettant l'appréciation des jambons et épaules cuits définis à l'article 4 sont les suivants (taux maxima) :

Catégorie	Humidité du produit délipidé H.P.D. P. 100	Phosphates (teneur totale en phosphates exprimée en P. 205) (1)	Teneur en sucres solubles totaux (pourcentage du poids en produit fini)
Jambon supérieur	74	4,5 g/kg du produit fini	0,5
Jambon sous label et jambon surchoix	74	4,5 g/kg du produit fini	1

Catégorie	Humidité du produit délipidé H.P.D. P. 100	Phosphates (teneur totale en phosphates exprimée en P. 205) (1)	Teneur en sucres solubles totaux (pourcentage du poids en produit fini)
Jambon 1er choix et épaule 1er choix	75	6,5 g/kg du produit fini	2
Jambon cuit ou jambon «X» épaule cuite ou épaule «X»	76	7,5 g/kg du produit fini	3

(1) Compte tenu de la teneur naturelle de la viande en phosphates.

Art. 6. — Dénominations particulières :

1 — Jambons désossés cuits.

La dénomination jambon «braisé» est réservée à des jambons ayant subi un «braisage», conforme aux usages en cuisine, comprenant une cuisson douce en vase clos à très court mouillement. Les jambons «braisés» doivent correspondre à la définition des jambons «supérieurs» et satisfaire à leurs descriptions. Ils se distinguent des jambons «brunis».

Les jambons noircis artificiellement par addition externe de substances colorantes doivent être commercialisés sous l'appellation jambon «bruni» à l'exclusion de toutes autres. Le brûlage à la flamme est interdit. Ils doivent, au minimum, respecter les spécifications des jambons «premier choix».

La dénomination jambon «cuit des Ardennes» est réservée au jambon de qualité supérieure, avec couenne, paré, désossé en respectant les connexions naturelles des muscles, moulé en forme de poire, fortement fumé et dont la couleur de la couenne peut être artificiellement renforcée par du sang, caramel, noir végétal, etc...

La dénomination jambon «au torchon», jambon «au bouillon» implique une cuisson en contact direct avec le bouillon avec usage de bandes ou linges perméables dans le cas du jambon «au torchon». Ils doivent satisfaire aux spécifications du jambon «supérieur».

La dénomination jambon «maison» est réservée au produit fabriqué par le vendeur et doit satisfaire au minimum aux spécifications du jambon «premier choix».

2 — Jambons cuits à l'os

La dénomination jambon «d'York» est réservée au jambon de coupe longue ou courte, traité en salaison lente (saumure douce et égouttage prolongé), étuvé en atmosphère de fumée et cuit avec os, gras et couenne. Il doit être présenté à la vente avec l'os et ne peut être vendu en tranches préemballées. Sa composition répond aux règles du jambon «supérieur».

La dénomination jambon «de Prague» est réservée aux jambons, (coupés ronds), salés en saumure douce et sucrée, dessalés, égouttés, étuvés et souvent fumés et rapidement séchés (15 jours environ) ; ils sont vendus cuits ou dans certains cas, à cuire.

3 — La dénomination jambon «de Paris» est réservée au jambon «cuit» présenté au détail en pièce de forme parallélépipédique.

Art. 7.— Sans préjudice des dispositions des textes réglementaires en vigueur, l'étiquetage doit prévoir les mentions obligatoires suivantes :

1. Dénomination de vente telle que celles définies aux articles 4 et 6 ;
2. Nom ou raison sociale et adresse ou siège social du fabricant ou du conditionneur ;
3. Liste des ingrédients dans l'ordre décroissant de leur importance pondérale au moment de leur mise en œuvre ;
4. Quantité nette en unités de mesures légales en France ;
5. Date jusqu'à laquelle la denrée conserve ses propriétés spécifiques, ainsi que l'indication des conditions particulières de conservation ;
6. Date de fabrication pour les semi-conserves, et date de fin de fabrication (jour de conditionnement) pour les produits en emballages souples hermétiques ;
7. Date de congélation pour les produits congelés.

Art. 8.— Est interdit l'emploi sous quelque forme que ce soit de toute indication, de tout signe, de toute dénomination de fantaisie, de tout mode de présentation ou d'étiquetage, de tout procédé de publicité, d'exposition, d'étalage ou de vente susceptible de créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur notamment sur la nature, l'identité, la composition, les qualités substantielles, le mode de fabrication, la conservation, l'origine des denrées visées à l'article 1er.

Art. 9.— Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Art. 10.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article 13 de la loi modifiée du 1er août 1904 sur les produits et les services, sans préjudice des peines plus graves prévues aux articles 1 à 4 de ladite loi.

Art. 11.— Le ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie, le ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel et le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 avril 1988,

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des affaires économiques,
de la consommation, du commerce
et de l'industrie,*

Patrick REVAULT.

*Le vice-président,
ministre de l'agriculture,
de l'artisanat traditionnel
et du patrimoine culturel,*

Georges KELLY.

*Le ministre de la santé, de l'environnement
et de la recherche scientifique,*

Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 423 CM du 28 avril 1988 portant application de la loi du 1er août 1905 sur les produits et les services, en ce qui concerne les pâtes alimentaires.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la loi modifiée du 1er août 1905, sur les produits et les services et notamment ses articles 11 et 13, ses textes subseqüents dont l'arrêté modificatif n° 558 CM du 20 mai 1986 ;

Vu l'avis du comité technique de coordination des contrôles institué par l'article 9 de la loi modifiée du 1er août 1905 sur les produits et les services ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 avril 1988,

Arrête :

Article 1er.— Seuls peuvent porter la dénomination « pâtes alimentaires » les produits prêts à l'emploi culinaire, préparés par pétrissage, sans fermentation, sans adjonction de colorants, ni de substances chimiques, de semoule de blé dur additionnée d'eau potable et soumise à des traitements physiques appropriés tels que tréfilage, laminage, séchage, leur donnant l'aspect consacré par les usages.

Art. 2.— Les semoules livrées en vue de la fabrication des pâtes alimentaires doivent être de qualité loyale et marchande et répondre aux caractéristiques ci-après :

a) *Taux d'humidité* : maximum 14,5 p. 100 avec tolérance d'un point donnant lieu à réfaction de prix ;

b) *Taux d'acidité* :

Semoule supérieure : maximum 0,05 p. 100 exprimé en acide sulfurique (pourcentage ramené à la matière sèche) ;

Semoule courante : maximum 0,07 p. 100 exprimé en acide sulfurique (pourcentage ramené à la matière sèche).

Les taux d'acidité seront déterminés selon la méthode publiée en annexe du présent arrêté ;

c) *Taux de cendres* :

Semoule supérieure : taux de cendres 0,80 à 1,10 p. 100, maximum tolérance 10 p. 100 (pourcentage ramené à la matière sèche) ;

Semoule courante : taux de cendres maximum 1,30 p. 100, tolérance 20 p. 100 (pourcentage ramené à la matière sèche).

Ces critères analytiques sont exigibles pendant les 30 jours qui suivent le débarquement.

Art. 3.— Les pâtes alimentaires doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

a) *Taux de cendres*

Pâtes de qualité supérieure :

Minimum : 0,55 p. 100 (pourcentage ramené à la matière sèche) ;

Maximum : 1,10 p. 100, tolérance 10 p. 100 (pourcentage ramené à la matière sèche).

Pâtes courantes :

Maximum : 1,30 p. 100, tolérance 10 p. 100 (pourcentage ramené à la matière sèche).

b) Taux d'acidité

Pâtes de qualité supérieure :

Maximum : 0,05 p. 100 exprimé en acide sulfurique.

Pâtes courantes :

Maximum : 0,07 p. 100 exprimé en acide sulfurique.

Dans les deux cas, il s'agit d'un pourcentage ramené à la matière sèche et déterminé selon la méthode d'analyse publiée en annexe du présent arrêté.

c) Taux de matière azotées

Pâtes de qualité supérieure :

Minimum : 10,5 p. 100 (pourcentage ramené à la matière sèche) ;

Pâtes courantes :

Minimum : 11 p. 100 (pourcentage ramené à la matière sèche).

d) Taux d'humidité

Maximum : 12,5 p. 100. Toutefois ce maximum ne s'appliquera pas aux pâtes fraîches vendues sous cette dénomination.

Ces critères analytiques sont exigibles pendant le délai de conservation, sauf pour le taux d'humidité qui s'entend départ usine.

Art. 4. — Sont autorisées, en ce qui concerne les pâtes alimentaires, les additions suivantes :

- Le sel (chlorure de sodium) ;
- Les œufs ;
- Le gluten, le lait ou le lait écrémé ;
- Les légumes frais ;
- Les sucs ou extraits de légumes, ainsi que les aromates.

Art. 5. — Les pâtes alimentaires dont la dénomination comporte le qualificatif « supérieur » doivent être exclusivement fabriquées avec des semoules de blé dur du type supérieur répondant aux caractéristiques fixées à l'article 2 du présent arrêté.

La dénomination « pâtes alimentaires aux œufs » et, d'une manière générale, toute désignation et tout mode de présentation évoquant l'incorporation d'œufs, ne peuvent être utilisés que pour les pâtes contenant, au minimum, par kilogramme de semoule, 140 grammes d'œufs entiers (coques exclues) ou de jaunes, ou de poids correspondant de poudre d'œufs entiers ou de jaunes.

La dénomination « pâtes alimentaires aux œufs frais » ne peut être utilisée que pour les pâtes contenant, dans les mêmes proportions, des œufs frais, au sens des dispositions réglementaires en vigueur en ce qui concerne le commerce des œufs.

La dénomination « pâtes alimentaires au gluten » ne peut être utilisée que pour les pâtes contenant au moins 20 p. 100 de matières azotées provenant du gluten.

La dénomination « pâtes alimentaires au lait » ou « pâtes alimentaires au lait écrémé » ne peut être utilisée que pour les pâtes additionnées de lait ou de lait écrémé, dans une proportion telle que 100 grammes de pâtes contiennent au moins 1,5 grammes d'extrait sec dégraissé provenant du lait. En cas d'addition d'une proportion inférieure de lait ou de lait écrémé, la dénomination doit être, suivant le cas, à l'exclusion de toute autre, celle de « pâtes alimentaires additionnées de X p. 100 de lait (ou de lait écrémé) », ce pourcentage étant rapporté à la matière sèche dégraissée.

Les pâtes alimentaires auxquelles ont été incorporés des légumes frais doivent être vendues sous la dénomination : « pâtes alimentaires aux... (nom de légume incorporé) ».

Celles additionnées de sucs, extraits de légumes ou aromates doivent être vendues sous la dénomination : « pâtes alimentaires aromatisées à... », suivie de l'indication de la nature du légume.

Art. 6. — Il est interdit de mettre en vente :

1°) Des pâtes alimentaires contenant plus de 12,5 p. 100 d'eau, à l'exception, toutefois, des pâtes fraîches vendues sous cette dénomination ;

2°) Des pâtes alimentaires dont la teneur en acidité est supérieure au maximum fixé à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 7. — Les matières premières céréalières détenues dans les locaux servant à la fabrication des pâtes alimentaires devront comporter un étiquetage permettant d'identifier leur provenance ainsi que la nature de ces produits et le poids net contenu dans l'emballage.

Est interdite dans ces locaux toute détention, sans motifs légitimes, de matières céréalières autres que celles autorisées pour la préparation des pâtes alimentaires.

Art. 8. — A l'exception des pâtes aux œufs vendues fraîches, les autres catégories de pâtes alimentaires ne peuvent être mises en vente qu'en emballages.

Dans les cas d'emballages transparents, ces derniers doivent être exempts de coloration.

Art. 9. — Les emballages renfermant des pâtes alimentaires doivent comporter en caractères lisibles, soit par impression directe, soit au moyen d'une étiquette en langue française et éventuellement en langue tahitienne, les mentions suivantes, sans préjudice des dispositions des textes réglementaires en vigueur comportant des obligations complémentaires :

1) la dénomination de vente « pâtes alimentaires » et s'il y a lieu, en complément de cette dénomination, les qualificatifs et indications prévus à l'article 5 ci-dessus ; toutefois, les termes « pâtes alimentaires » peuvent être remplacés par le nom, consacré par l'usage, d'une catégorie de pâtes correspondant à une certaine forme, tels que « macaroni, nouilles, vermicelle ».

2) le nom ou la raison sociale et l'adresse ou le siège social du fabricant ;

3) le poids net exprimé en unités de mesures légales en France ;

4) la liste des ingrédients dans l'ordre décroissant de leur importance pondérale au moment de leur mise en œuvre, et notamment l'indication de présence éventuelle de sel ;

5) la date jusqu'à laquelle la denrée conserve ses propriétés spécifiques ainsi que l'indication des conditions particulières de conservation.

Art. 10. — Les pâtes alimentaires conditionnées en préemballages par quantité nominale comprise entre 125 grammes inclus

et 10 kilogrammes inclus, et non destinées exclusivement à l'usage professionnel, ne peuvent être importées, détenues en vue de la vente ou vendues que dans des emballages renfermant les quantités nominales suivantes, exprimées en utilisant comme unité de mesure le gramme ou le kilogramme :

125, 250, 500, 1.000, 1.500, 2.000, 3.000, 4.000, 5.000, 10.000 (valeurs exprimées en grammes).

Lorsqu'un emballage collectif est constitué de deux ou plusieurs préemballages individuels, la gamme de valeurs ci-dessus s'applique aux préemballages individuels.

Lorsqu'un préemballage est constitué de deux ou plusieurs emballages individuels qui ne sont pas destinés à être vendus individuellement, la gamme de valeurs ci-dessus s'applique au préemballage.

Art. 11. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article 13 de la loi modifiée du 1er août 1905 sur les produits et les services, sans préjudice des peines plus graves prévues aux articles 1 à 4 de ladite loi.

Art. 12. — Le ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie, le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique et le ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 avril 1988.

Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre des affaires économiques,
de la consommation, du commerce
et de l'industrie,*

Patrick REVAULT.

*Le ministre de la santé,
de l'environnement et de la recherche
scientifique,*

Jacqui DROLLET.

*Le vice-président,
ministre de l'agriculture,
de l'artisanat traditionnel et du patrimoine
culturel,*

Georges KELLY.

ANNEXE

METHODE DE DETERMINATION DU TAUX D'ACIDITE DES SEMOULES DE BLE DUR ET DE PATES ALIMENTAIRES

Le prélèvement des échantillons soumis à l'analyse devra être opéré dès la réception de la marchandise.

Opérations préalables

Broyer sans échauffement 100 grammes de semoules de blé dur ou de pâtes alimentaires jusqu'à l'obtention d'une poudre dont 50 grammes au minimum passent au travers d'un tamis 120 ;

Homogénéiser cette dernière portion et déterminer sur elle tout d'abord l'humidité sur 5 grammes, à l'étuve réglée à 100-103 jusqu'à poids constant.

Il est indispensable de poursuivre les opérations sans discontinuer, aussitôt le broyage effectué.

Détermination du taux d'acidité

Le titrage sera fait aux environs de 20° sur la macération d'une prise d'essai de 5 grammes dans 30 ml d'alcool à 95° (degré préalablement vérifié).

Introduire 5 grammes du produit pulvérulent dans un tube en matière plastique de 50 ml, y ajouter 30 ml d'alcool à 95°. Agiter les tubes hermétiquement clos au culbuteur (qui doit être réglé de façon que le produit pulvérulent reste toujours en suspension) pendant une heure. Laisser reposer pendant vingt-quatre heures. Puis agiter à nouveau cinq minutes au culbuteur. Centrifuger dix minutes à la vitesse de 4.500 tours à la minute.

Prendre à la pipette 20 ml de la macération alcoolique, les introduire dans une fiole conique (Erlenmeyer) de 100 ml et sans dilution préalable, ajouter 5 gouttes d'une solution de phénolphthaléine (1 gramme pour 100 ml à 95°), titrer avec KOH N/20 jusqu'à coloration rose pâle persistant dix secondes ; soit n' ml la quantité de soude employée.

Déterminer l'acidité de 20 ml de l'alcool à 95° utilisé pour effectuer la macération ; soit n' ml la quantité de soude employée. L'acidité en ml N rapportée à 100 grammes du produit pulvérulent est donnée par la formule : $1,5 (n' - n)$.

Exprimer les résultats sur produit sec et en acide sulfurique.

Par arrêté n° 414 CM du 27 avril 1988. — Est constaté au niveau de 184,2 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de mars 1988 (base 100 en décembre 1980).

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 1618 MFA/AA du 22 avril 1988. — Est autorisé à la demande de M. Edouard Maamaatua, président de l'A.S. des piroguiers de Pirac, le report au 24 juillet 1988 de la date de tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 632 PR du 16 novembre 1987 et qui devait avoir lieu le 1er mai 1988.

Par arrêté n° 385 PR du 25 avril 1988. — M. Freddy Vernaudeau, président de l'A.S. Fei Pi dont le siège social est sis à Papeete - B.P. 2077 - est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 de francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 30 octobre 1988.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 modifiée par la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au remboursement de la 4ème annuité de l'emprunt contracté pour l'édification de leur complexe sportif d'Arue, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000	1er lot	1.000.000
2e lot	2.000.000	2e lot	200.000
3e lot	1.000.000	3e lot	100.000
4e lot	500.000	4e lot	50.000
5e lot	500.000	5e lot	50.000
6e lot	100.000	6e lot	10.000
7e lot	100.000	7e lot	10.000
8e lot	100.000	8e lot	10.000
9e lot	100.000	9e lot	10.000
10e lot	100.000	10e lot	10.000

Par arrêté n° 386 PR du 25 avril 1988.— L'article 1er de l'arrêté n° 302 PR du 21 mars 1988 sera modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de : 300.000 billets à 100 francs l'un,

Lire : 600.000 billets à 50 francs l'un.

Le reste sans changement.

Par arrêté n° 387 PR du 25 avril 1988.— M. Raiarii Yannick Victor Raoulx né le 10 novembre 1966 à Papeete, est nommé clerc assermenté à l'étude de Me Michel Morgant.

Avant d'entrer en fonctions, M. Raoulx prêtera serment devant la Cour d'appel de Papeete.

Par arrêté n° 417 CM du 27 avril 1988.— Est autorisé l'échange sans soulte, à titre de dation en paiement, entre :

- le territoire de la Polynésie française qui cède une parcelle de la terre Vaitemanu d'une superficie de 2.000 m²,
- et M. Tetuaura Tiare qui cède la parcelle A lot 1 de la terre Tefarerii 3 (partie) d'une superficie de 1.200 m².

Lesdites parcelles de terre se trouvant à Uturoa - Raiatea.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte seront à la charge de M. Tiare.

Par arrêté n° 407 PR du 28 avril 1988.— M. Jean Tanseau, président de l'A.S. Dragon dont le siège social est sis à Papeete — B.P. 1341 — est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 de francs composé de 120.000 billets à 500 francs l'un, et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 10 juillet 1988 à Papeete.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 modifiée par la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné au financement des travaux d'extension de la salle omnisport, de l'entretien de leur complexe et au frais de fonctionnement des sections affiliées à l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnet de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette association ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront les suivants :

Primes aux vendeurs :

1er lot...	10.000.000	1er lot...	2.000.000
2e lot...	5.000.000	2e lot...	500.000
3e lot...	1.000.000	3e lot...	100.000
4e lot...	1.000.000	4e lot...	100.000
5e lot...	1.000.000	5e lot...	100.000
6e lot...	1.000.000	6e lot...	100.000
7e lot...	1.000.000	7e lot...	100.000
8e lot...	1.000.000	8e lot...	100.000

Par arrêté n° 424 CM du 28 avril 1988.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'un terrain sis à Afaahiti - Taravao, commune de Taiaapu-Est dépendant du lot 1 du domaine Ed. Viénot, d'une superficie de 2 ha 90 a 70 ca appartenant à M. Hiro Wong Hen, moyennant le prix de *soixante quinze millions cinq cent quatre-vingt deux mille francs* (75.582.000 F) payable *quarante millions* (40.000.000) de francs, comptant toutes formalités remplies, et le solde au plus tard un an après la date de signature de l'acte, abondé d'un intérêt au taux annuel de 8 %.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte ainsi que le prix sont imputables au budget local, chapitre 900.01, article 2100, opération 49.87.

Par arrêté n° 429 CM du 28 avril 1988.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française d'une parcelle de terre de 202,53 m² sise commune de Papeete appartenant à la S.C.I. de la rue Maréchal-Foch, moyennant le prix de 33.417.550 francs payable comptant toutes formalités remplies.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte seront à la charge du territoire.

La dépense est imputable au chapitre 900.01, article 2100, opération 312.86/AE. 298/86.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 5 mai au 18 mai 1988 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Allemagne Occidentale..	1 deutsch mark	61,79
Australie.....	1 dollar	79,28
Autriche.....	1 schilling	8,78
Belgique.....	1 franc belge	2,95
Canada.....	1 dollar canadien	84,10
Danemark.....	1 couronne dan.	16,03
Espagne.....	1 peseta	0,93
Etats-Unis d'Amérique..	1 dollar U.S.A.	103,64
Fidji.....	1 dollar	72,82
Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	194,01
Hong Kong.....	1 dollar	13,28
Italie.....	100 liras	8,30
Japon.....	100 yens	83,06
Norvège.....	1 couronne norv.	16,81
Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	70,67
Pays-Bas.....	1 florin	55,10
Portugal.....	1 escudo	0,75
Singapour.....	1 dollar	51,60
Suède.....	1 couronne suéd.	17,63
Suisse.....	1 franc suisse	74,26

SERVICE DE L'URBANISME

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT - DES ILES AUSTRALES (RURUTU)
ET DES ILES TUAMOTU GAMBIE
(MOIS DE MARS 1988)

COMMUNE DE TAIARAPU EST

Travaux autorisés le 9 mars 1988

N° 88-201-1 AU, M. Claude Vanhaecke, parcelle dépendant de la terre Tamaatua à Afaahiti - route de la dorsale, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 mars 1988

N° 88-124-2 AU, M. Tehueo Tetahiotupa, sur le lot 4 du lotissement Tevihonu sis à Taravao, Afaahiti, 1 maison d'habitation ;

N° 88-225-1, M. et Mme Viriamu Faatahe, sur le lot 58 du lotissement Maire Nui sis à Tautira, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 16 mars 1988

N° 88-135-3 AU, M. et Mme Raphaël Ohotoua, sur une partie du lot 1 dépendant de la terre Tiripoa sise P.K. 18,500, côté mer, à Tautira, 1 maison d'habitation ;

N° 88-151-2, MM. Jean et Robert Martinez, sur le lot 5 du domaine de Faaone, 1 maison d'habitation (3 bungalows) ;

N° 88-224-1, M. et Mme Gérard Vairaaroa, sur la parcelle L de la terre Tiaono sise à Faaone, 1 bâtiment de 2 logements jumelés.

Travaux autorisés le 18 mars 1988

N° 88-241-1 AU, Mme Lucie Poareu épouse Florès, sur une partie de la terre Vaitaio sise à Pucu, P.K. 10,500, 1 maison d'habitation ;

N° 88-264-1, M. André Loos, sur le lot 4 du lotissement Vaiana sis à Afaahiti, 1 bungalow.

Travaux autorisés le 25 mars 1988

N° 88-212-4 AU, M. le Président du C.A.M.I.C.A., sur une parcelle de la terre Taumatai sise à Taravao, près du Rimap, à Afaahiti, 1 salle omnisport ;

N° 88-307-1, M. et Mme Charles Puhetini, sur une partie de la terre dite domaine Vaimeamca, lot 3, sis à Taravao, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA

Travaux autorisés le 2 mars 1988

N° 88-165-2 AU, M. Bertho Tua, lot 1b des terres Punuarii ou Ati Punuarii et Tiaia III à Papenoo - P.K. 17,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 4 mars 1988

N° 88-186-1 AU, Mme Hélène Herehia Domingo épouse Tetuanui, parcelle de la terre Tefaa I à Tiarei - P.K. 28,600 - côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 88-188-1, M. et Mme François Heaux, lot 3 des terres Tuarea 2 - Tefaa et Tetahua à Tiarei - P.K. 29,900 - côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 mars 1988

N° 88-166-1 AU, Mme Rosina Tom Sing Vien, sur la terre Tuarupahua sise à Hitiaa, P.K. 34,700, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 mars 1988

N° 88-300-1 AU, M. Mahei Faatau, sur la parcelle B issue du partage du lot 2 de la terre Teuruoreva 3 sise à Tiarei, P.K. 26,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 mars 1988

N° 88-225-1 AU, Mlle Teehu Tom Sing Vien, sur une parcelle de la terre dénommée Tepuuone - Teonerere (Lot A.1) sise à Tiarei, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 mars 1988

N° 88-275-1 AU, M. Herman Perry, sur une parcelle de la terre Faarioi 2 (plan parcellaire n° 54) sise à Papenoo, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

Travaux autorisés le 2 mars 1988

N° 88-167-1 AU, M. Jules Siu Way, lot 62 du lotissement Tahua Iu II - super Mahina, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 mars 1988

N° 88-203-1 AU, M. Kime Kainuku, sur la parcelle 1 issue du partage du lot 2 bis de la propriété Brinckfieldt, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 mars 1988

N° 88-1312-2 AU, M. Alfred Taetaetua, sur le lot 4 du lotissement Les Alizés (1ère tranche), décalage de l'axe d'un faitage de 1.25 - suppression de la couverture - terrasse - agrandissement de l'étage.

Travaux autorisés le 18 mars 1988

N° 88-234-1 AU, M. et Mme Yvon Utia, sur la parcelle cadastrée 123, section S (lot 17 du lotissement Atima II), 1 maison d'habitation ;

N° 88-278-1, M. Marcelin Bonet, sur la parcelle cadastrée 47, section R (terre Teiriiri), 1 mur de clôture et de parement.

Travaux autorisés le 23 mars 1988

N° 88-45-2 AU, M. Alain, Jean-Marc Husson, sur la parcelle cadastrée 355, section W (lot 78 - lotissement Te Anuhe II, Mahi-narama), 1 maison d'habitation ;

N° 88-252-1, M. et Mme Eric Merpaut, sur la parcelle cadastrée 105, section C (ancienne propriété John Sanford), 1 maison d'habitation ;

N° 88-273-1, M. et Mme Francis Pouira, sur la parcelle cadastrée 357, section W.3 (lot 80 - lotissement Te Anuhe II), 1 maison d'habitation ;

N° 88-285-1, M. Paul Arai, sur le lot 10 d'une partie de la terre Atamatane 2 sise P.K. 10,500, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 mars 1988

N° 88-272-1 AU, Mlle Kioko Hirayama, sur une partie de la parcelle cadastrée 49, section L (parcelle des lots 1 et 5 de la terre Nuutere) sise P.K. 10, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 16 mars 1988

N° 88-229-1 AU, Mlle et M. Agnès et Raphaël Chong, sur la parcelle cadastrée 101, section A (domaine Marcillac, partage Deane - lot 2), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 mars 1988

N° 88-204-1 AU, M. David Tavanac, sur la parcelle cadastrée 99, section R (lot - terre Faauaao "partie"), 1 maison d'habitation ;

N° 88-261-1, Mlle Sylviane Bonno, sur une partie de la parcelle cadastrée 113, section D (domaine Terua, lot A3), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PIRAE

Travaux autorisés le 4 mars 1988

N° 88-1029-2 AU, M. le directeur du syndicat central de l'hydraulique, dans la vallée de Nahoata, 1 passerelle d'accès.

Travaux autorisés le 9 mars 1988

N° 88-220-1 AU, Ministère de la défense, sur le domaine militaire du Taaone, extension d'un bâtiment (ajout de 2 bureaux).

Travaux autorisés le 11 mars 1988

N° 88-552-3 AU, Mlle Huguette Aumérat et M. Eric Piétri, sur la parcelle cadastrée 17, section 0.1 (lot 1 de la terre Vairua ou Paperua) sise rue Tuterai Tane, ajout d'un abri couvert en surélévation ;

N° 88-147-3, M. Henri Ly Sao, dans l'immeuble Sinjoux sis face au marché municipal, 1 snack.

Travaux autorisés le 16 mars 1988

N° 88-248-1 AU, M. Mariano Teriitahi, sur le lot 20 du lotissement Aute III, 1 maison d'habitation et 1 piseine.

Travaux autorisés le 23 mars 1988

N° 88-226-1 AU, Mme Elisabeth Moe, sur le lot 16 du lotissement Aute III, 1 maison d'habitation et 1 garage ;

N° 88-284-1, M. Marc Walker-Lévy, sur la parcelle cadastrée 132, section L (terres Fareriaiti et Teroma) sises vallée de Hamuta, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A

Travaux autorisés le 2 mars 1988

N° 88-193-1 AU, M. Gaston Tuira, parcelle cadastrée 122, section T.2 (lot 24 dépendant du lot 2 du domaine de Pamatai), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 4 mars 1988

N° 88-127-2 AU, M. le directeur général de la S.E.T.I.L., sur le motu Tahiri (zone nord) - aéroport de Tahiti - Faa'a, 1 hangar d'avions.

Travaux autorisés le 8 mars 1988

N° 87-588-3 AU, Mme Judy Hellouin née Bordes, parcelle cadastrée 255, section R. 2. (parcelle du lot 8 bis de la terre Vaiteatou) - St Hilaire, 1 hangar ;

N° 87-588-4, Mme Judy Hellouin née Bordes, parcelle cadastrée 255, section R. 2. (parcelle du lot 8 bis de la terre Vaiteatou) - St Hilaire, 1 bâtiment servant à abriter 1 maison d'habitation et 1 atelier.

Travaux autorisés le 11 mars 1988

N° 88-55-4 AU, MM. Wouikong et Robert Yau, sur la parcelle cadastrée 36, section L (domaine de Pamatai, lot 25 "parcelle"), 1 immeuble commercial et d'habitation.

Travaux autorisés le 18 mars 1988

N° 88-202-1 AU, Mme Pua Tetaria - Tihoni, sur la parcelle cadastrée 95, section C (lot 51 du lotissement Heiri), extension d'une habitation.

Travaux autorisés le 23 mars 1988

N° 88-274-1 AU, M. Mario Izal, sur la parcelle cadastrée 63 (partie), section S. 2. (terre Ativaa 1), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 mars 1988

N° 88-260-1 AU, M. Teva Chong On Yin, sur la parcelle cadastrée 199, section T.2 (domaine Pamatai, lot 8 "parcelle A - surplus"), 1 abri à voitures.

COMMUNE DE PUNAAUIA

Travaux autorisés le 2 mars 1988

N° 88-214-1 AU, M. Ernest Mu Sek Sang, lot E2A détaché de la parcelle E du lot 1 bis de l'ancien lot 3 du partage Martial Sage au P.K. 14,500 - côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 4 mars 1988

N° 88-916-4 AU, M. Félix Leance, lot 5 du lotissement Toarotu Rahi, aménagement d'un "fare manihini" ;

N° 88-2091, M. Yvonné Allain, parcelle cadastrée 16, section D (parcelle provenant d'une concession du domaine

maritime au droit du lot 3 du domaine Vaipoopoo ou Papearia) au P.K. 9,500 - côté mer, 1 "fare potee".

Travaux autorisés le 11 mars 1988

N° 88-237-1 AU, M. et Mme Ignace Maifano, sur la parcelle cadastrée 153, section M (partie du lot 9 de la parcelle A de la terre Iripau), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 16 mars 1988

N° 88-208-1 AU, Mlle Linda Scholermann, sur une parcelle issue du partage du lot 2 de la propriété Scholermann (parcelle cadastrée 126, Section M), 1 maison d'habitation ;

N° 88-240-1, Mme Hinano Tevahitua et M. Francklin Peau, sur la parcelle cadastrée 259, section M (lot 2 du lot A de la terre Tainuu 2) sise P.K. 12,100, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 mars 1988

N° 88-923-5 AU, M. le Président du C.A.M.I.C.A., sur les terres Outuroa et Atiio, sises à Outumaoro, 1 chapelle en extension d'une école théologique ;

N° 88- 227-1, Mlle Sandra Yansaud et M. Gérard Charlot, sur le lot G215 du lotissement Lotus, 1 maison d'habitation ;

N° 88-232-1, Mlle Dania Ueva et M. Gérard Lchartel, sur le lot H 238 du lotissement Lotus, 1 maison d'habitation ;

N° 88-249-1, M. Maurice Richard, sur le lot 179 du lotissement de la zone industrielle de la Punaruui, 1 garage abri à voitures.

Travaux autorisés le 23 mars 1988

N° 88-244-1 AU, M. Félix Tsing, sur le lot 131 du lotissement Taapuna, 1 maison d'habitation ;

N° 88-279-1, M. et Mme Marc Bougués, sur la parcelle cadastrée 274, section M (A3, lot 5 de l'ancienne propriété Tehei Scholermann), un remblai.

N° 86-1543-5, M. Sylvain Boschi pour le compte de la SCI Te Tiare Immobilier, sur la parcelle cadastrée 27, section H.2 (parcelle du domaine de Outumaoro), 1 centre de convalescence ;

N° 88-210-2, Mme Mary Sanné, au droit de la parcelle cadastrée 192, section K (parcelle de la terre Matatia) sise P.K. 10,800, travaux d'enrochement et réalisation d'un mur de clôture ;

N° 88-315-1, Mme Mary Sanné, sur une partie de la parcelle cadastrée 192, section K (parcelle de la terre Matatia) sise P.K. 10,800, 1 maison d'habitation ;

N° 88-316-1, Mme Mary Sanné, sur une partie de la parcelle cadastrée 192, section L (parcelle de la terre Matatia) sise P.K. 10,800, 1 maison d'habitation ;

N° 88-326-1, M. Jean-Marc Mou Chi San, sur le lot 165 du lotissement Taapuna, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

Travaux autorisés le 2 mars 1988

N° 87-1346-2 AU, Mlle Pascale Grand, parcelle de la terre Tapuraau au P.K. 22 - côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 88-184-1, Mlle Josette Tsing, parcelle A du lot 3 de la terre Opapa au P.K. 19,800, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 4 mars 1988

N° 88-211-1 AU, Mlle Cynthia Aravetupu et M. Claude Tite, lot 50 du lotissement "village Baldwin", 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 16 mars 1988

N° 88-230-1 AU, M. Charles Frogier, sur une parcelle dénommée "lot 2b" d'une partie du lot 2 de la parcelle C de la propriété ex-Passard, 1 maison d'habitation ;

N° 88-245-1, M. et Mme David Pihaatae, sur une parcelle de la terre Fareara - Tapioa sise P.K. 21,300, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 mars 1988

N° 88-258-1 AU, Mlle Ramona Tuahu et M. Roland Thon Sing, sur le lot 5 du lotissement Puhana sis P.K. 27,200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 mars 1988

N° 88-254-1 AU, M. et Mme Timeona Teroroiria, sur une parcelle de terrain formant partie du lot 1 de la subdivision du lot 3 dépendant du lot B de la terre dénommée "succession Ariteuria Havapo" sise vallée Orofero, à 1.750 km de la route de ceinture, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 mars 1988

N° 88-292-1 AU, M. et Mme Yvon Toofa, sur la parcelle C du partage du lot 2 de la terre Vaierupe, parcelles A et B, sise P.K. 22,800, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPARA

Travaux autorisés le 2 mars 1988

N° 88-54-4 AU, Mme le maire de la commune de Papara au P.K. 35,400 - côté mer, extension et rénovation de la salle omnisport.

Travaux autorisés le 11 mars 1988

N° 88-46-2 AU, M. et Mme Amédée Teto, sur le lot 4 du lotissement Nuutere sis PK 32,500, côté montagne, modification de la charpente de la toiture.

Travaux autorisés le 16 mars 1988

N° 88-251-1 AU, Mme Tetuaura Faatomo née Tepoaitutaharoa, sur une partie de la terre Teuramea 1 sise PK 33.100, 1 maison d'habitation ;

N° 88-268-1, M. Tiareuri Uura, sur le lot 4 issu du partage des terres Temaraepiha - Paehau - Mahitihihi sises PK 36,200, 1 maison d'habitation ;

N° 88-281-1, M. Marc Barff, sur la parcelle B du plan de partage du lot 2 lui-même dépendant de la parcelle B de la terre Puuro sise PK 34.200, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 mars 1988

N° 88-271-1 AU, M. Stanley Lchartel, sur le lot 19 du lotissement Pitate sis PK 38, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 88-280-1, Mme le maire de la commune de Papara, sur une partie de la terre Tepaniuru sise PK 36,200, côté montagne, 1 bâtiment de deux logements jumelés.

Travaux autorisés le 30 mars 1988

N° 88-330-1 AU, M. Anthony Ellacott, sur le lot A5 du lotissement Mahaiatea, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

Travaux autorisés le 2 mars 1988

N° 88-207-1 AU, M. et Mme Jean-Claude Uraore, lot 6 dépendant du plan de partage d'une partie du lot 2 de la terre Teavipeepée 1 et 2 à Papcari - P.K. 54 - côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 4 mars 1988

N° 88-134-1 AU, M. et Mme Emmanuel Ruaro, lot 114 du lotissement "Le Hameau de Vaimarama" à Papcari, 1 maison d'habitation ;

N° 88-217-1, M. René Tamata, parcelle du lot 2 du plan de partage de la terre Vaiharuru à Mataiea - P.K. 43,600 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 88-218-1, Mlle Mirella Tefau, M. William Tauraatua, lot B issu du morcellement du lot 1 dépendant du plan de partage du lot A de la terre Atitiao 3 à Mataiea - P.K. 45,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 mars 1988

N° 88-221-1 AU, M. Willy Tamarii, sur le lot 18 du lotissement Vaiata sis à Papcari, 1 abri pour voitures et 1 maison d'habitation ;

N° 88-222-1, Mlle Juanita Teuraiaua, sur le lot 2 de la terre Taireoreo sise à Mataiea, 1 abri pour voitures ;

N° 88-236-1, M. Louis Iotua, sur le lot 102 du lotissement Vaimarama sis à Papcari, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 11 mars 1988

N° 88-195-1 AU, M. Hama René Tavaarii, sur le lot 104 du lotissement Le Hameau de Vaimarama sis à Papcari, 1 maison d'habitation ;

N° 88-223-1, Mlle Augustine Tauratua, sur la parcelle D du lot 3 de la terre Tefautea - Teparepare 1, 2 sise à Mataica, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 mars 1988

N° 88-253-1 AU, M. Patrick Langy, sur une parcelle de terre dépendant de la propriété Wimer sis à Papeari, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 mars 1988

N° 87-122-2 AU, Melle Florina Tahuaitu, sur une parcelle de terre Teturui (plan parcellaire cadastral 46) sise à Papeari, 1 maison d'habitation ;

N° 88-256-1, Mlle Geneviève Maucou, sur le lot F issu du partage des lots N : 3, 4, 5 dépendant du partage du lot N : 3 des terres Tehatara Tairiofemiti sises à Papeari, 1 maison d'habitation ;

N° 88-266-1, Mme Clémence Peckett épouse Teihorarii, sur le lot 9 (partie) issu du partage de la terre Vaiapo Mahina, sise à Mataica, 1 maison d'habitation ;

N° 88-270-1, Melle Nariihina Maucou, sur le lot D issu du partage des lots N : 3, 4, 5 dépendant du partage du lot N : 3 des terres Tehatara Tairiofemiti sises à Papeari, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 mars 1988

N° 88-287-1 AU, M. et Mme Léon Lai, sur le lot 11 du lotissement Vaimarama sis à Papeari, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 mars 1988

N° 88-318-1 AU, Mlle Teraue Maono et M. Tuarac Ma'a, sur le lot 42 du lotissement Le Hameau de Vaimarama sis à Papeari, 1 maison d'habitation ;

N° 88-320-1, M. Ronald Maucou, sur la parcelle E issue du partage du lot 3 des terres Maireau, Tehatara, Tairiofemiti sises à Papeari, PK 54,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU OUEST

Travaux autorisés le 2 mars 1988

N° 88-60-4 AU, M. le maire de la commune de Taiarapu Ouest, dans l'enceinte de l'école primaire Toerefaui à Toahotu, 1 bâtiment à usage de classes.

Travaux autorisés le 11 mars 1988

N° 88-231-1 AU, Mme Edwige Marsters, sur une partie de la terre Atima sise à Vairao, P.K. 12,700, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 16 mars 1988

N° 88-128-1 AU, M. Martin Tahutini, sur une partie du lot 2 dépendant de la terre dénommée Nectao-Alimaono sise P.K. 10,700, côté montagne, à Vairao, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 mars 1988

N° 88-246-1 AU, M. et Mme Teihotaata a Tetoe, sur le lot 11 issu du partage judiciaire de la terre Oric sise à Toahotu, route de Puunui, 1 maison d'habitation ;

N° 88-238-1, Mme Tinipumaire Mara, sur le lot 1 dépendant des terres Vairua 1, Ofainaoro 1, Tetahuarapuni 1, Maunu 1 et Tetahutearaa 1 sises à Vairao, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 mars 1988

N° 88-296-1 AU, M. et Mme Temechu Tauhiro, sur le lot 14 dépendant de la terre Pahuore sise P.K. 14,850, côté montagne, à Teahupoo, 1 maison d'habitation ;

N° 88-299-1, Mlle Heipua Hitiura, sur une partie de la terre Mateoe sise P.K. 8,700, côté mer, à Vairao, 1 maison d'habitation ;

N° 88-304-1, M. et Mme Oiafeta Matuu Barsinas, sur le lot 13 de la terre Pahuore sise P.K. 14,900, côté montagne, à Teahupoo, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

Travaux autorisés le 2 mars 1988

N° 88-78-3 AU, M. le Président de l'E.E.P.F., parcelle de la terre Teaurouru à Haapiti, 1 salle polyvalente ;

N° 88-178-1, M. Hira Huotua, parcelle A issue du plan de partage du lot 2 des terres Vaipiro et Teorouva 2 à Afareaitu, 1 maison d'habitation ;

N° 88-196-1, Mme Virginie Teriama, parcelle de la parcelle D du lot 1 de la terre Taitorea à Afareaitu - Maatea, 1 maison d'habitation ;

N° 88-198-1, Mme Conchita Lovato née Teriama, parcelle de la parcelle D du lot 1 de la terre Taitorea à Afareaitu - Maatea, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 9 mars 1988

N° 88-181-1 AU, M. Huria Teriama dit Fred, sur une parcelle de terre de la parcelle BC1 du lot n° 1 de la terre Taitorea sise à Afareaitu, 1 maison d'habitation ;

N° 88-219-1, M. et Mme Mochau Mochau, sur une partie du lot 2 de la terre dénommée Vaitia sise à Tiaia Pao-Pao, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 16 mars 1988

N° 88-239-1 AU, Mlle Simone Hiro, sur le lot 1 de la parcelle A du lot 5 de la terre Tetahua sise à Pao-Pao, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 mars 1988

N° 88-89-2 AU, M. Jean-Claude Biourd, sur la parcelle R de partie de la parcelle C du lot 2 du partage du domaine Tiahura

sis à Haapiti, 1 bâtiment commercial (1 atelier + 1 hall d'exposition) ;

N° 88-228-1, M. Alfred Tehuritaia, sur la parcelle B de la terre Faarootii sise à Haapiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 23 mars 1988

N° 87-1324-2 AU, M. Arthur Shigetomi Guen, sur la terre Rauura Rahi et Iti sise à Afarcaitu, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 24 mars 1988

N° 88-154-1 AU, Association Te Reo O Tefana, sur la parcelle E du partage de la terre Pahani sise à Afarcaitu, 1 station d'émission.

Travaux autorisés le 25 mars 1988

N° 88-82-2 AU, M. et Mme Joseph Gendron, sur une partie de la parcelle B du lot 2 de la terre Teharoto sise à Temae, en face de l'aéroport (Teavaro), 2 logements ;

N° 88-262-1, Mme Moca Chanzi née Tevaioataha, sur une partie de la terre Vaianae 2 sise à Haapiti, 2 maisons d'habitation ;

N° 88-269-1, M. Michel Hugues, sur la parcelle A du lot 3 dépendant de la terre Farateu II sise à Pao-Pao, P.K. 7,800, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 30 mars 1988

N° 88-308-1 AU, M. et Mme Edmé Pere, sur le lot 5 du domaine de Tiahura sis à Haapiti, près de l'hôtel Capitaine Cook, 1 maison d'habitation ;

N° 88-321-1, Mlle Juanita Turerearii, sur le lot A de la terre Faretai sise à Papetoai, près du temple, côté mer, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HAO

Travaux autorisés le 30 mars 1988

N° 87-218-4 AU.TG, Mme Valentine Tuiho née Foster, sur une partie de la terre Gahegahe sise à Otepa, 1 restaurant.

COMMUNE DE ARUTUA

Travaux autorisés le 31 mars 1988

N° 88-185-3 AU.TG, Ministère de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique, sur la parcelle cadastrée 47, section E (terre Aturi) sise à Apataki, 1 abri paracyclonique.

Travaux autorisés le 30 mars 1988

N° 88-115-2 AU.IA, M. le chef du service de l'équipement pour le compte du ministère de la santé, à Moeraï, 1 hôpital.



PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES DIVERSES

SOUS-DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE TAHAA

Extraits de statuts

Sous l'autorité de la ligue régionale dont elle dépend, l'association dite sous-district de Volley-ball de TAHAA, fondée le 17 Février 1988 est un organe de décentralisation de la ligue régionale et de la Fédération Française de Volley-ball, fonctionnant dans le cadre des statuts et règlements de cette dernière, groupant les associations affiliées qui ont leur siège sur le territoire de TAHAA ; et ont pour but principal ou accessoire la pratique du volley-ball.

Elle est régie par la loi du 1er Juillet 1901, par les lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant le sport, par les statuts et règlement de la F.F.V.B., par les présents statuts et par les statuts du sport dans le territoire.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à PATIO (commune de TAHAA).

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: HAHE Marc
Vice-Président	: TAHA Adrien
Secrétaire général	: TAUIRA Antoine
Secrétaire général adjoint	: AH-SING Pierre
Trésorier général	: TERIINOHO Médard
Trésorier général adjoint	: FANIU Bernard.

Récépissé n° 88-805 MFA/AA du 7 avril 1988.

ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII FAANUI (Piroguiers) BORA BORA - I.S.L.V.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: TERIIRERE Taratua MAI Teihotuiterai TERIIPAIA Mataihau ITARAERA Toromona TEMARII Louis TERAAITEPO Otama
Président	: TEIHOTAATA Teuira
Vice-Président	: TERIIRERE Teramaui
Secrétaire	: MAI Teihotu
Secrétaire adjoint	: TEAUE Joël
Trésorier	: TERIIRERE Pascal
Trésorier adjoint	: TEIHOTAATA Timi
Commissaires aux comptes	: MAI Donino REVA Daniel
Entraîneurs	: MAI Teihotu MAI Gilbert TEIHOTAATA Timi TEIHOTAATA Teuira

ASSOCIATION TE AU O NAE

Papa ture

Ia au i te araitai'iraa ture no te mahana matamua no tiurai 1901, ua haamauhia te ho'e taatiraa tei topahia i te i'oa ra «TE AU O NAE» i te hoe no mati 1988 no te faa oaoa raa hururau.

Ua haamauhia no te maororaa e piti matahiti.

Ua haamauhia tana pü ohiparaa totiare i TAKAROA (communes) (Section TAKAROA).

TAPURA I'OA PIHA FAATERERA'A :

Peretiteni hanahana	: TAVE Tanoa
Peretiteni	: DEXTER Elie
Mono Peretiteni	: MAIHITI Auguste
Papai Parau	: TEUAPIKO Julien
Mono Papai Parau	: TAMA Frida
Haapa'o Faufaa	: ALVAREZ Arofamea
Mono Hapa'o Faufaa	: MARUAKE Céline
Mero-Hi'opo'a	: TIMO Henriette
	: TEHINA Marino
	: TAMA Bettey
Mero Faanaho ohipa Tane	: SHAN Sioucime
Mero Faanaho ohipa Vahine	: MAAMAATUAIAHUTAPU Kakeahu

Récépissé n° 88-903 MFA/AA du 18 avril 1988.

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE D'ETAT DE FAAA - TAHITI

RENOUVELLEMENT DU COMITE DIRECTEUR :

Président	: TOURNAIRE Christian
Trésorière	: SAVY Monique
Secrétaire	: TEMEHARO John
Membres	: CAUSEUR Philippe DELAMARRE Eric NIVET Pierre SCHMITT Agnès LEANCE Félix MIOSEC Mireille BRIZARD Yves TEIPOARII Hoatua AMARU Oarii TEUMERE Green TIRATEAU Claude TEIVA Révi

BUREAU EXECUTIF :

- TOURNAIRE Christian
- SAVY Monique
- TEMEHARO John
- NIVET Pierre
- AMARU Oarii
- TEUMERE Green

TAHITI SQUASH CLUB

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président	: YANSAUD Henri
Vice-Président	: VALGRESY Frank
Secrétaire général	: SENTENAC Philippe
Secrétaire adjoint	: COLOSSO Pierre
Trésorière	: LEMARIE Eléonore
Trésorier adjoint	: WIKING Jean-Marie
Assesseur	: SIMON Ronald.

«ASSOCIATION ARTISANALE TAUHEI»
(MAHINA)

Papa ture

Ua haamauhia i rotupu i te feia ato'a e farii i teie nei papa ture, te hoé Taatiraa e faaterehia ia au i te ture no te 1 no Tiurai 1901.

Teie te i'oa o te Taatiraa : TAUHEI.

Ua haamauhia ta na Pu Ohiparaa i : Mahina — Vallée TUAURU, P.K. 10.500.

E maororaa hope'ore to na.

Teie te Fa o te Taatiraa : te faanahoraa, te ti'araa e te paruru-
raa i te mau maita'i :

- na roto i te aroraa i te hoo faatata'u o te mau tao'a poro'ihia ;
- na roto i te faaitoitoraa i te hamani e te hoo i te tao'a rima'i no te fenua nei ;
- na roto i te tauturu i te mana na'na teie ohipa, i te rave i te mau rave'a paruru e te faaora i te Haa Rima'i no te fenua nei ;
- na roto i te faatanoraa i tei hamanihia i te mau faaheporaa o te matete ;
- na roto i te faa'ohieraa i te hoo-raa-mai e, te faa'ohiparaa-amui o te mau haa e te tao'a e hinaarohia no te ohipa rima'i ;
- na roto i te tauturu ia maita'i atu te huru ohipa a te mau mero ;
- na roto i te tauturu i te mau mero.

TE MA'ITIRAA I TE PIHA FAATERERAA :

Peretiteni hanahana	: NAEHU Tahua
Peretiteni	: TIPAE Nini
Mono Peretiteni	: AHINI Terava
Papa'i Parau	: TAEREA Mélanie
Mono Papa'i Parau	: TEREUA Bélinda
Haapa'o Faufaa	: TAEREA Hélène
Mono Haapa'o Faufaa	: TAEREA Emile
Mero Hi'opo'a	: ATCHEUIN Michèle
Mero Hi'opo'a	: ATCHEUIN Sylvie
Mero Hi'opo'a	: TEIPO Denise

Récépissé n° 945 MFA/AA du 5 avril 1988.

COMITE PROTESTANT DES CENTRES DE VACANCES

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président	: TAUMAA Arthur
Vice-Président	: MEUEL Rocky
Trésorier	: CHANG Henri
Trésorier adjoint	: TETAHIOTUPA Edgar
Secrétaire	: MALE Emile
Secrétaires adjointes	: PANAI née RUPEA Florienne TEANINIURAITEMOANA née MALE Pochina
Conseiller à la jeunesse	: BROTHERS-TEORE Ramon.

CERCLE DES NAGEURS DE POLYNÉSIE

RENOUVELLEMENT DU COMITE DIRECTEUR :

Président	: LACOMBE Pierre
Vice-Président	: BEYSELANCE Jean
Trésorier	: TCHA Noris
Trésorier adjoint	: DANIOUX Michel
Secrétaire	: ROSSI Ghislaine
Secrétaire adjointe	: FOUASSEAU Anne-Pierre
Membres	: ANAHOA Winta CLAVREUL Rolland LACOMBE Moeata LE MAITRE Chantal SZTUPECKI Marie TELLE Claudie

SYNDICAT DES RESTAURATEURS

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :
(Assemblée générale du 17 février 1988)

Président d'honneur	: SWARTVAGHER Michel
Président	: BRICHET Maurice
1er Vice-Président	: HIOU KA TSIU
2e Vice-Président	: POIGNANT Jean Pierre
3e Vice-Président	: ESSEIVA Rémy
Secrétaire	: CRECHE Jean
Trésorier	: GALOPIN Jean
Assesseurs	: WONG Hinano POMMIER Jacques GUICHOUA Patrick LIBEREK Jean MENAGER Michel

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

STATISTIQUES DOUANIERES

Année 1982

Prix : 4.800 francs